

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

R E C E P I S S E D E D E P O T

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
MINITEL:08 36 29 11 11 OU WWW.INFOGREFFE.FR

GAEC DES ARAIGNERES

" LES ARAIGNERES "
CHEMAZE
53200 CHATEAU-GONTIER

V/REF :
N/REF : 85 D 6 / A-1383

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 02/09/2003, SOUS LE NUMERO A-1383,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 15/07/2003
STATUTS MIS A JOUR

REDUCTION DU CAPITAL
PROROGATION DE DUREE
CHANGEMENT DE GERANT

... CONCERNANT LA SOCIETE
GAEC DES ARAIGNERES
EXPL.AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE
" LES ARAIGNERES "
CHEMAZE
53200 CHATEAU-GONTIER

R.C.S LAVAL 331 445 049 (85 D 6)

LE GREFFIER

Procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du GROUPEMENT AGRICOLE d'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU des ARAIGNERES

Siège social : Les Araignères 53200 CHEMAZE

Société Civile Particulière au capital social variable actuel de 221 085 Euros
Agréée par le CDA de la Mayenne le 15 novembre 1996, n° 1250
Enregistrée à Château-Gontier (53) le 20 novembre 1996, Folio 1, n° 509/2
Immatriculée au RCS de Laval, le 25 janvier 1985, n° D 331 445 049

Ce jour, le 15 juillet 2003 à 10 heures, sous la présidence de Monsieur VIOT Roland, associé gérant, l'Assemblée Générale Extraordinaire du GAEC reconnu des Araignères s'est tenue au siège social de la société, réunissant la collectivité des associés.

Le Président constate que tous les associés sont présents, savoir :

▪ **Monsieur VIOT Roland,**

né le 15 juin 1944 à Simplé (53),
titulaire de 2 135 parts sociales numérotées de 5 741 à 6 500 inclus, de 13 601 à 14 940 inclus et de 20 353 à 20 387 inclus,
demeurant 6 rue de la Prée 53200 Château-Gontier,
marié le 12 novembre 1966 à Chemazé (53), avec Mme VIOT Marthe née Bourgouin le 3 juin 1942 à Château-Gontier (53), sous le régime légal actuel de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable, régime non modifié depuis,

▪ **Monsieur LARDEUX Jérôme,**

né le 14 mars 1973 à St Gemmes d'Andigné (49),
titulaire de 6 302 parts sociales numérotées de 751 à 5 740 inclus, de 14 941 à 16 150 inclus, de 20 388 à 20 489 inclus,
demeurant Les Grandes Forges 53200 Chemazé (53),
marié le 3 août 1996 à Château-Gontier (53), avec Madame Lardeux Sylvie née Viot le 3 août 1972 à Château-Gontier (53), sous le régime de la séparation de biens adoptée par contrat de mariage préalable à leur union reçu le 26 juin 1996 par Maître FORET, notaire à Château-Gontier (53), régime non modifié depuis.

▪ **Monsieur VIOT Sébastien,**

né le 8 novembre 1976 à Château-Gontier (53),
titulaire de 6 302 parts sociales numérotées de 16 151 à 20 352 inclus et de 11 501 à 13 600 inclus, demeurant La Grande Araignère 53200 Chemazé (53),

marié le 15 juin 2002 à Freigné (49), avec Madame Viot Marina née Lardeux le 19 décembre 1979 à Angers (49), sous le régime de la séparation de biens adoptée par contrat de mariage préalable à leur union reçu le 16 mai 2002 par Maître MATHIEU, notaire à Château-Gontier (53), régime non modifié depuis.

Le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée, peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

SV
JR
VR
VM

Participation à l'Assemblée :

A également participé à la présente Assemblée Madame VIOT Marthe, épouse de Monsieur Roland VIOT.

Documents et Rapports soumis aux Associés :

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée les actes relatifs à la société et un extrait KBIS.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1- Fixation de la valeur vénale de la part sociale.
- 2- Cession de parts sociales de M. VIOT Roland à M. LARDEUX Jérôme.
- 3- Cession de parts sociales de M. VIOT Roland à M. VIOT Sébastien.
- 4- Réduction du capital social de la société par vente de parts de M. VIOT Roland à la société et annulation corrélative.
- 5- Retrait de M. VIOT Roland et fin de sa gérance rétroactivement au 31 mai 2003.
- 6- Modification de la gérance.
- 7- Prorogation de la durée de la société de 23 ans.
- 8- Nouvelles modalités de modification des dates d'exercice social et nouvelle rédaction de l'article relatif à l'exercice social et la comptabilité.

EXPOSE PREALABLE :

Avant de délibérer, il est rappelé ce qui suit :

Suivant acte authentique en date du 28 novembre 1984, reçu par Maître MARCAIS, notaire à Château-Gontier (53), enregistré à Château-Gontier (53) le 28 novembre 1984, Folio 14 n° 468/10, il a été constitué un G.A.E.C (agrée le 19 septembre 1984 n° 389), société dont les caractéristiques principales à la création étaient les suivantes :

Dénomination : Gaec des MESNILS

Siège social : Les Mesnils, 53200 CHEMAZE

Durée : 20 ans

Capital social variable : 1 150 000 F

Répartition :

- Monsieur VIOT Roland, 6 500 parts sociales (n° 1 à 6 500 inclus) d'une valeur nominale de 100 F,
- Monsieur VIOT Alain, 5 000 parts sociales (n° 6 501 à 11 500 inclus) d'une valeur nominale de 100 F,

Gérance : les deux associés.

Les modifications suivantes ont par la suite été apportées à la situation d'origine :

- a) **PV AGE sous seing privé du 11 juillet 1990** (enregistré à Château-Gontier le 11 juillet 1990, Folio 42, n° 310/6) :
 - Vente de 750 parts sociales numérotées de 1 à 750 inclus de M. VIOT Roland à M. VIOT Alain.
- b) **PV AGE sous seing privé du 11 mars 1992** (enregistré à Château-Gontier le 11 mars 1992, Folio 83, n° 128/1) :
 - Retrait de Mr VIOT Alain et fin de sa gérance. Celui-ci cède ses parts sociales numérotées de 1 à 750 et 6501 à 11500 à la société qui procède à leur annulation. Apports nets en capital social ramenés à 575 000 F.
 - Entrée de Mme VIOT Marthe comme associée gérante, qui se voit attribuer la moitié indivise des parts sociales (biens de communauté) détenues par son époux M. VIOT Roland.
 - Transformation du GAEC des Mesnils en EARL des Mesnils sans création d'une personne morale nouvelle.
 - Prorogation de la durée de la société qui est portée à 30 ans.
 - Transfert du siège social à Chemazé (53), lieudit "les Araignères".

c) **PV AGE sous seing privé du 20 novembre 1996** (enregistré à Château-Gontier le 20 novembre 1996, Folio 1, n° 509/2) :

- Apports en numéraire de M. et Mme VIOT Roland pour 370 000 F valeur nominale, ce qui a porté le capital social de la société de 575 000 F à 945 000 F par la création de 3 700 parts nouvelles numérotées de 11 501 à 15 200 inclus.
- Entrée de M. LARDEUX Jérôme comme associé gérant. Celui-ci apporte 95 000 F en numéraire ce qui permet la création de 950 parts sociales nouvelles numérotées de 15 201 à 16 150 et qui lui sont attribuées, et cela porte le capital social de la société de 945 000 à 1 040 000 F.
- Vente des parts n° 751 à 5 740 inclus et de 14 941 à 15 200 inclus de M. et Mme VIOT Roland à M. LARDEUX Jérôme.
- Transformation de l'EARL des Mesnils en GAEC reconnu des Araignères, agréé par le CDA de la Mayenne le 15 novembre 1996 sous le n° 1250, sans création d'une personne morale nouvelle.

d) **PV AGE sous seing privé du 23 juin 1999** (enregistré à Château-Gontier le 24 juin 1999, Folio 65, n° 265/3) :

- Apports en numéraire de M. et Mme VIOT Roland pour 423 700 F valeur nominale, ce qui a porté le capital social de la société de 1 040 000 F à 1 463 700 F par la création de 4 237 parts nouvelles numérotées de 16 151 à 20 387 inclus.
- Apport en numéraire de M. LARDEUX Jérôme pour 10 200 F valeur nominale, ce qui a porté le capital social de la société de 1 463 700 F à 1 473 900 F par la création de 102 parts nouvelles numérotées de 20 388 à 20 489 inclus.
- Entrée de M. VIOT Sébastien comme associé gérant.
- Vente des parts n° 11 501 à 13 600 inclus et de 16 151 à 20 352 inclus de M. et Mme VIOT Roland à M. VIOT Sébastien.
- Retrait de Mme Marthe VIOT née Bourgouin et fin de sa gérance ; ses parts sont réattribuées à son époux M. VIOT Roland.
- Réduction de la valeur nominale de la part sociale ; ceci entraîne une réduction de capital social qui est ainsi porté à 1 450 222 F.
- Conversion du capital social en euros et nouveau montant de capital social fixé à 221 085 € (14 739 parts de 15 €uros).

RESUME DES DEBATS

La parole est donnée aux associés. Les débats peuvent être résumés de la façon suivante :

- Cession de parts sociales de M. VIOT Roland à M. LARDEUX Jérôme, de M. VIOT Roland à M. VIOT Sébastien et de M. VIOT Roland à la société,
- Retrait de M. VIOT Roland rétroactivement au 31 mai 2003,
- Prorogation de la durée de la société de 23 ans,
- Adoption de nouvelles modalités de modification des dates d'exercice social.

Après en avoir délibéré, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

Première Résolution : Valeur vénale de la part sociale

Après comparaison du bilan en VNC et en valeurs vénales, les associés décident de fixer la valeur vénale de la part à quinze €uros (15 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution : Cession de parts sociales entre M. VIOT Roland et M. LARDEUX Jérôme

Entre M. VIOT Roland, cédant d'une part, et M. LARDEUX Jérôme, cessionnaire d'autre part, il est convenu et arrêté ce qui suit :

M. VIOT Roland cède et transporte avec les garanties ordinaires et de droit à M. LARDEUX Jérôme qui accepte mille trente deux (1 032) parts sociales numérotées de 5 741 à 6 500 inclus représentatives d'apports immobiliers d'origine, de 14 669 à 14 940 inclus, représentatives d'apport en numéraire du 20 novembre 1996, dont il est propriétaire.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de quinze euros (15 €) la part, soit au total la somme de 15 480 euros (quinze mille quatre cent quatre-vingts euros).

Ces parts avaient été attribuées au cédant en contrepartie d'apport à la création de la société tel qu'il résulte des statuts de constitution de la société enregistrés le 28 novembre 1984 à Château-Gontier pour les parts numérotées de 5 741 à 6 500, et en contrepartie d'apport en numéraire tel qu'il résulte du PV d'AGE du 20 novembre 1996, enregistré le 20/11/1996 à Château-Gontier, pour les parts numérotées de 14 669 à 14 940.

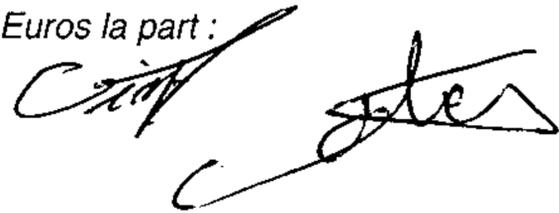
Les parts cédées deviennent la propriété de M. LARDEUX Jérôme, rétroactivement à dater du 1^{er} juin 2003. Le cessionnaire en a la jouissance à compter de cette même date, date à laquelle il est subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées conformément à la loi et aux statuts de la société.

Monsieur LARDEUX Jérôme, cessionnaire, acceptant la présente cession s'engage à payer le prix de 15 480 €uros (quinze mille quatre cent quatre-vingts euros) à M. VIOT Roland au plus tard dans un délai de 4 mois à compter du 1^{er} juin 2003.

Monsieur VIOT Sébastien, en qualité d'associé et gérant déclare accepter la présente cession.

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par les statuts à savoir par transfert sur le registre des associés de la société qui devra être effectué par les gérants dès le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession. Elle est opposable aux tiers dans les conditions prévues par les statuts de la société.

Bon pour cession de 1 032 parts sociales à 15 Euros la part :



Bon pour achat de 1 032 parts sociales à 15 Euros la part :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Cession de parts sociales entre M. VIOT Roland et M. VIOT Sébastien

Entre M. VIOT Roland, cédant d'une part, et M. VIOT Sébastien, cessionnaire d'autre part, il est convenu et arrêté ce qui suit :

M. VIOT Roland cède et transporte avec les garanties ordinaires et de droit à M. VIOT Sébastien qui accepte mille trente deux (1 032) parts sociales numérotées de 13 601

SU
SL
VR
VM

à 14 632 inclus représentatives d'apport en numéraire du 20 novembre 1996, dont il est propriétaire.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de quinze euros (15 €) la part, soit au total la somme de 15 480 euros (quinze mille quatre cent quatre-vingts euros).

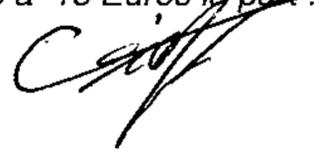
Ces parts avaient été attribuées au cédant en contrepartie d'apport en numéraire tel qu'il résulte du PV d'AGE du 20 novembre 1996, enregistré le 20/11/1996 à Château-Gontier. Les parts cédées deviennent la propriété de M. VIOT Sébastien, rétroactivement à dater du 1^{er} juin 2003. Le cessionnaire en a la jouissance à compter de cette même date, date à laquelle il est subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées conformément à la loi et aux statuts de la société.

Monsieur VIOT Sébastien, cessionnaire, acceptant la présente cession s'engage à payer le prix de 15 480 € (quinze mille quatre cent quatre-vingts euros) à M. VIOT Roland au plus tard dans un délai de 4 mois à compter du 1^{er} juin 2003.

Monsieur LARDEUX Jérôme, en qualité d'associé et gérant déclare accepter la présente cession.

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par les statuts à savoir par transfert sur le registre des associés de la société qui devra être effectué par les gérants dès le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession. Elle est opposable aux tiers dans les conditions prévues par les statuts de la société.

Bon pour cession de 1 032 parts sociales à 15 Euros la part.



Bon pour achat de 1 032 parts sociales à 15 Euros la part :



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution : Vente de parts à la société avec retrait de M. VIOT Roland et réduction du capital social

M. VIOT Roland souhaite vendre 71 parts sociales à 15 € l'unité numérotées de 14 633 à 14 668 inclus et de 20 353 à 20 387 inclus.

Ne trouvant aucun acquéreur pour le rachat de ses parts sociales, celles-ci sont vendues à la société pour le prix global de mille soixante cinq euros (1 065 euros). Lesdites parts sont purement et simplement annulées et tous les droits qui y sont attachés sont éteints. Le capital social de la société est ainsi diminué de mille soixante cinq euros (1 065 €) en valeur nominale et ramené à deux cent vingt mille vingt euros (220 020 €) rétroactivement à dater du 1^{er} juin 2003.

Le paiement de la somme de mille soixante cinq euros (1 065 €) sera effectué par la société auprès de M. VIOT Roland au plus tard le 30 septembre 2003. Passé ce délai, le prix sera productif d'intérêts au taux de 5 % l'an, sans que cette clause ne puisse nuire à l'exigibilité de la dette.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SU
VC
VR
VM

Cinquième Résolution : Retrait de M. VIOT Roland et fin de sa gérance au 31 mai 2003

M. VIOT Roland a quitté la société et a mis fin à ses fonctions d'associé gérant de la société rétroactivement au 31 mai 2003. Les co-associés M. LARDEUX Jérôme et M. VIOT Sébastien acceptent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième Résolution : Modification de la gérance

M. VIOT Roland se retirant de la société, la gérance de la société se trouve modifiée.

A dater du 1^{er} juin 2003, la gérance de la société est assurée par l'ensemble des associés : M. LARDEUX Jérôme, M. VIOT Sébastien.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution : Prorogation de la durée de la société

La durée de la société est prorogée de 23 ans, ce qui la porte à 53 ans à compter de son immatriculation au RCS de Laval.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution : Nouvelles modalités de modification des dates d'exercice social et nouvelle rédaction de l'article des statuts relatif à l'exercice social et la comptabilité

Les associés décident que désormais et à compter de ce jour, les dates d'exercice social pourront être modifiées par décision prise en assemblée générale ordinaire, sans nécessité de mettre à jour les statuts. Par ailleurs, ils décident que la rédaction de l'article des statuts relatif à l'exercice social et la comptabilité sera désormais rédigé comme suit à compter de ce jour :

"L'exercice social commence le 1^{er} juin de chaque année et finit le 31 mai.

La date de clôture de l'exercice pourra être modifiée par décision de l'assemblée générale ordinaire sans mise à jour des statuts. Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable général agricole".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution : Mise à jour statutaire

Suite aux résolutions ci-avant adoptées, il a été procédé à la nouvelle rédaction des statuts correspondants et ceux-ci ont été validés par la signature des associés concernés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président a déclaré la séance levée à 12 heures.

De ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés ainsi que par tous les autres participants à l'Assemblée Générale et dont les noms figurent au présent acte.

Intervention d'un conjoint :

Est intervenue à ce présent acte, ainsi qu'il en est attesté par sa signature :

Mme VIOT Marthe, épouse de M. Roland VIOT, et qui déclare, en application de l'article 1424 du Code Civil, accepter la cession de parts de communauté consentie par son époux et l'autoriser à en percevoir seul le prix.

SV
IL
VR
VM

Déclaration d'enregistrement

Sur l'opération de :

- ⇒ Prorogation de durée de la société, il est dû 230 € (art. 811 du CGI).
- ⇒ Réduction du capital par rachat de parts par la société et annulation corrélative, il est dû le droit de 1 % sur le montant de la réduction de capital soit 10,65 €.
- ⇒ Cession de parts sociales représentatives de biens mobiliers (y compris numéraire), il est dû 75 € (art. 730 bis du CGI).
- ⇒ Cession de parts sociales représentatives de biens immeubles, il est dû 75 € (art. 730 bis du CGI).

Fait le 15 juillet 2003 à Chemazé, en 4 exemplaires originaux.

Monsieur Roland VIOT

VR

M. Jérôme LARDEUX,

Mme Marthe VIOT,

VM

M. Sébastien VIOT,

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE CHATEAU-GONTIER

Le 30/07/2003 Bordereau n°2003/416 Case n°2

Enregistrement : 230 €

Timbre : 84 €

Total liquidé : trois cent quatorze euros

Montant reçu : trois cent quatorze euros

Le Contrôleur principal

M. LEROY P.

STATUTS DU GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN DES ARAIGNERES Les Araignères 53200 Chemazé

Société civile particulière au capital social variable de 220 020 €

Statuts établis suite au PV AGE du 15 juillet 2003.

Entre les soussignés :

▪ **Monsieur LARDEUX Jérôme,**

né le 14 mars 1973 à St Gemmes d'Andigné (49),
demeurant Les Grandes Forges 53200 Chemazé (53),
marié le 3 août 1996 à Château-Gontier (53), avec Madame Lardeux Sylvie née Viot
le 3 août 1972 à Château-Gontier (53), sous le régime de la séparation de biens adoptée par
contrat de mariage préalable à leur union reçu le 26 juin 1996 par Maître FORET, notaire à
Château-Gontier (53), régime non modifié depuis.

▪ **Monsieur VIOT Sébastien,**

né le 8 novembre 1976 à Château-Gontier (53),
demeurant La Grande Araignère 53200 Chemazé (53),
marié le 15 juin 2002 à Freigné (49), avec Madame Viot Marina née Lardeux
le 19 décembre 1979 à Angers (49), sous le régime de la séparation de biens adoptée
par contrat de mariage préalable à leur union reçu le 16 mai 2002 par Maître MATHIEU, notaire
à Château-Gontier (53), régime non modifié depuis.

Il est poursuivi un **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC)**,
société civile de personnes, à capital variable, régi par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil,
par la loi numéro 62-917 du 8 août 1962 (devenue art. L.323-1 et s. du Code rural) créant les
GAEC, par les articles R* 323-1 à R* 323-51 du Code rural (décret 64-1193 du 03/12/1964
modifié) et articles R* 343-26 à R* 343-30 du Code rural (décret 64-1194 du 03/12/1964), par
les textes subséquents et par les présents statuts.

EXPOSE PREALABLE :

Suivant acte authentique en date du 28 novembre 1984, reçu par Maître MARCAIS, notaire à
Château-Gontier (53), enregistré à Château-Gontier (53) le 28 novembre 1984, Folio 14
n° 468/10, il a été constitué un G.A.E.C (agréé le 19 septembre 1984 n° 389), société dont les
caractéristiques principales à la création étaient les suivantes :

Dénomination : Gaec des MESNILS

Siège social : Les Mesnils, 53200 CHEMAZE

Durée : 20 ans

Capital social variable : 1 150 000 F

Répartition :

- Monsieur VIOT Roland, 6 500 parts sociales (n° 1 à 6 500 inclus) d'une valeur nominale de 100 F,
- Monsieur VIOT Alain, 5 000 parts sociales (n° 6 501 à 11 500 inclus) d'une valeur nominale de 100 F,

Gérance : les deux associés.

Depuis lors, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts d'origine :

- a) **PV AGE sous seing privé du 11 juillet 1990** (enregistré à Château-Gontier le 11 juillet 1990,
Folio 42, n° 310/6) :
 - Vente de 750 parts sociales numérotées de 1 à 750 inclus de M. VIOT Roland
à M. VIOT Alain.

- b) **PV AGE sous seing privé du 11 mars 1992** (enregistré à Château-Gontier le 11 mars 1992, Folio 83, n° 128/1) :
- Retrait de Mr VIOT Alain et fin de sa gérance. Celui-ci cède ses parts sociales numérotées de 1 à 750 et 6501 à 11500 à la société qui procède à leur annulation. Apports nets en capital social ramenés à 575 000 F.
 - Entrée de Mme VIOT Marthe comme associée gérante, qui se voit attribuer la moitié indivise des parts sociales (biens de communauté) détenues par son époux M. VIOT Roland.
 - Transformation du GAEC des Mesnils en EARL des Mesnils sans création d'une personne morale nouvelle.
 - Prorogation de la durée de la société qui est portée à 30 ans.
 - Transfert du siège social à Chemazé (53), lieudit "les Araignères".
- c) **PV AGE sous seing privé du 20 novembre 1996** (enregistré à Château-Gontier le 20 novembre 1996, Folio 1, n° 509/2) :
- Apports en numéraire de M. et Mme VIOT Roland pour 370 000 F valeur nominale, ce qui a porté le capital social de la société de 575 000 F à 945 000 F par la création de 3 700 parts nouvelles numérotées de 11 501 à 15 200 inclus.
 - Entrée de M. LARDEUX Jérôme comme associé gérant. Celui-ci apporte 95 000 F en numéraire ce qui permet la création de 950 parts sociales nouvelles numérotées de 15 201 à 16 150 et qui lui sont attribuées, et cela porte le capital social de la société de 945 000 à 1 040 000 F.
 - Vente des parts n° 751 à 5 740 inclus et de 14 941 à 15 200 inclus de M. et Mme VIOT Roland à M. LARDEUX Jérôme.
 - Transformation de l'EARL des Mesnils en GAEC reconnu des Araignères, agréé par le CDA de la Mayenne le 15 novembre 1996 sous le n° 1250, sans création d'une personne morale nouvelle.
- d) **PV AGE sous seing privé du 23 juin 1999** (enregistré à Château-Gontier le 24 juin 1999, Folio 65, n° 265/3) :
- Apports en numéraire de M. et Mme VIOT Roland pour 423 700 F valeur nominale, ce qui a porté le capital social de la société de 1 040 000 F à 1 463 700 F par la création de 4 237 parts nouvelles numérotées de 16 151 à 20 387 inclus.
 - Apport en numéraire de M. LARDEUX Jérôme pour 10 200 F valeur nominale, ce qui a porté le capital social de la société de 1 463 700 F à 1 473 900 F par la création de 102 parts nouvelles numérotées de 20 388 à 20 489 inclus.
 - Entrée de M. VIOT Sébastien comme associé gérant.
 - Vente des parts n° 11 501 à 13 600 inclus et de 16 151 à 20 352 inclus de M. et Mme VIOT Roland à M. VIOT Sébastien.
 - Retrait de Mme Marthe VIOT née Bourgouin et fin de sa gérance ; ses parts sont réattribuées à son époux M. VIOT Roland.
 - Réduction de la valeur nominale de la part sociale ; ceci entraîne une réduction de capital social qui est ainsi porté à 1 450 222 F.
 - Conversion du capital social en euros et nouveau montant de capital social fixé à 221 085 € (14 739 parts de 15 €uros).
- e) **PV AGE sous seing privé du 15 juillet 2003**
- Achat de 1032 parts sociales (numérotées de 5 741 à 6 500 inclus et de 14 669 à 14 940 inclus) par M. LARDEUX Jérôme auprès de M. VIOT Roland.
 - Achat de 1 032 parts sociales (numérotées de 13 601 à 14 632 inclus) par M. VIOT Sébastien auprès de M. VIOT Roland.
 - Réduction du capital social de 1 065 € par vente (avec annulation) des parts numérotées de 14 633 à 14 668 inclus et de 20 353 à 20 387 inclus de M. VIOT Roland à la société. Le capital social de la société est ainsi ramené à 220 020 € rétroactivement à la date du 1^{er} juin 2003.
 - Retrait de M. VIOT Roland et fin de sa gérance rétroactivement au 31/05/2003.
 - Prorogation de la durée de la société de 23 ans pour la porter à 53 ans.
 - Adoption de nouvelles modalités de modification des dates d'exercice social et nouvelle rédaction de l'article des statuts relatif à l'exercice social.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET - TRAVAIL EN COMMUN

Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés par les associés, achetés ou pris à bail par lui ou mis à sa disposition par ses membres et généralement toutes activités se rattachant à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les GAEC. La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Le groupement garde la dénomination de "**GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DES ARAIGNERES**".

• Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires émanant du groupement, la dénomination inscrite en toutes lettres "**Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu des Araignères**" sera précédée ou suivie de la mention "Société civile", ainsi que du montant du capital social, en précisant si celui-ci est variable, et le numéro d'immatriculation au RCS suivi du nom de la ville du greffe d'immatriculation.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à Chemazé, lieudit "Les Araignères".

ARTICLE 4 : DUREE

Le groupement est constitué pour une durée de 53 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 17.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée (art. 1844-6 al. 2 C. civ.)

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS DE CAPITAL

ARTICLE 5 : APPORTS AU GAEC

Les apports nets constituant le capital social sont évalués à 220 020 € au 1^{er} juin 2003.

Le groupement a la propriété des biens meubles et immeubles qui lui sont apportés et en prendra possession dès la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; il prend en charge, le cas échéant, à compter de ce jour, le passif grevant les apports.

Les apports en numéraire sont versés, au plus tard le jour de la signature des statuts, au compte bancaire ouvert au nom du groupement pour le quart au moins de leur montant ; le solde est appelé au fur et à mesure des besoins du groupement et au plus tard dans le délai de quarante mois à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital du groupement est fixé à 220 020 Euros. Il peut être porté jusqu'à un capital statutaire de 440 040 Euros, et peut être réduit jusqu'à la moitié de ce dernier, sans toutefois pouvoir être inférieur à 1 500 Euros.

Le capital social sera susceptible :

- d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux,
- de diminution par reprise totale ou partielle des apports effectués.

ARTICLE 7 : PARTS SOCIALES

Le capital du groupement est divisé en 14 668 parts d'un même montant unitaire de quinze Euros. Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.

En représentation des apports nets faits au GAEC par les associés, il est attribué :

• A M. LARDEUX Jérôme :

- 7 334 parts, numérotées de
. 751 à 6 500 inclus, parts représentatives d'apport mobilier d'origine ;
. 14 669 à 16 150 inclus, parts représentatives d'apport en numéraire ;
. 20 388 à 20 489 inclus, parts représentatives d'apport en numéraire.

• A M. VIOT Sébastien :

- 7 334 parts, numérotées de
. 11 501 à 14 632 inclus, parts représentatives d'apport en numéraire ;
. 16 151 à 20 352 inclus, parts représentatives d'apport en numéraire ;

Aucun membre du groupement ne peut détenir :

- plus de 60 % du capital social si le GAEC comprend deux associés. Par exception, en cas de Gaec un parent - un enfant, on peut admettre indifféremment pour l'un ou l'autre de ceux-ci 90 % et 10 %.
- plus de 60 % et moins de 5 % du capital social si le Gaec comprend plus de deux associés. En cas de Gaec deux parents - un enfant, on peut admettre la répartition suivante : 80 % maximum pour l'enfant et 10 % minimum pour chacun des deux parents, ou 45 % maximum pour chaque parent et 10 % minimum pour l'enfant.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que des cessions éventuelles.

ARTICLE 8 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs. Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :

- être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 9 : CESSIION DE PARTS (A TITRE ONEREUX)

I. - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social du groupement.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

II. - Modalités de la cession

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le GAEC comprend deux associés.

Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, doit recevoir l'accord unanime des autres associés, donné dans les conditions suivantes :

1• Le cédant notifie au Groupement et à chacun de ses co-associés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du ou des cessionnaires, le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.

2• L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

3• Lorsque le projet de cession est accepté par les co-associés, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée.

4• S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus:

- soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées,
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux,
- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même, qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession.

Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les trente jours de la réception de la notification. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les six mois de la dernière des notifications prévues au paragraphe "Forme de cession" ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés du cédant ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

III. - Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

IV. - Publicité de la cession de parts

Toute cession de parts doit :

- être communiquée au secrétariat du Comité départemental d'agrément des GAEC,
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES (A TITRE GRATUIT)

I. - Transmission "entre vifs"

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement et à son (ses) co-associé(s) indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du ou des bénéficiaires ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du (des) donataire(s) est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur. Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

II. - Transmission par décès

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé ; les ayants-droit (héritiers, légataires, conjoint survivant) de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par le ou les associés survivants.

1• A la requête de tout associé ou de tout ayant-droit (héritiers, légataires, conjoint) de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent dans les six mois du décès se prononcer sur l'agrément d'un ou plusieurs ayants-droit.

2• L'agrément des ayants-droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants.

En cas d'agrément, le ou les ayants-droit agréés font partie du groupement aux lieu et place de leur auteur.

En cas de refus ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même selon les modalités prévues à l'article 9-II ci-dessus.

Toutefois, l'ayant-droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime, a le droit de reprendre les apports en nature de l'associé décédé.

3• Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants-droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le groupement est alors administré par le ou les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants-droit de l'associé décédé.

III. - Forme des notifications

Toutes les notifications, prévues pour l'application des dispositions des paragraphes "Transmission entre vifs" et "Transmission par décès" du présent article, sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

IV. - Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

- être communiquée au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément des GAEC,
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

TITRE III - APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

ARTICLE 11 : APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées "parts d'industrie".

Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et sont annulées à la date du retrait, ou du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement est au moins égale à celle de l'apporteur en capital qui, au titre de la rémunération du travail, en perçoit le moins. Sa contribution aux pertes est égale à celle de l'associé dont la participation au capital social est, au jour du partage des pertes, la plus faible.

TITRE IV - BIENS MIS A DISPOSITION

ARTICLE 12 : BIENS MIS A DISPOSITION

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

TITRE V - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 13 : PARTICIPATION AU TRAVAIL EN COMMUN

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts, dans les cas suivants :

- 1.** Sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge, à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études.
Cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.
- 2.** A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.
- 3.** A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.
- 4.** A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement, et d'une situation lui donnant droit à l'allocation parentale d'éducation prévue à l'article L. 532-1, premier alinéa, du Code de la sécurité sociale.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon

fonctionnement du groupement. Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée.

Elles sont adressées, avec les pièces justificatives de la dispense, au comité départemental d'agrément dans le mois de leur intervention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé au secrétariat de ce comité.

ARTICLE 14 : REMUNERATION DU TRAVAIL

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail. Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéder six fois le SMIC par mois. Dans la limite de un à six SMIC, elle constitue une charge pour le groupement.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie.

Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

TITRE VI - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 16 : GERANCE

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

1. Nomination

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Tous les associés, dont le nom figure au préambule des présents statuts, seront co-gérants.

2. Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3. Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son ou ses co-associés.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, à tenir dans le délai de trois mois en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

4. Vacance

Si pour quelque cause que ce soit le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination,
 - ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.
- Le décès, la démission, la révocation du ou des gérants n'entraînent pas la dissolution du groupement.

5. Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées dans les formes requises.

6. Pouvoirs et obligations

a) Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

b) Obligations

Le ou les gérants doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

c) Responsabilités

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

1. Convocation et tenue de l'assemblée

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser, arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés ; toutefois, la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement ;
- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées ;
- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit par un autre associé.

Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

2. Compétence et attributions de l'assemblée

A. - Le GAEC comprend deux associés :

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent, notamment:

- l'administration et la gestion du groupement,
- la nomination du (des) gérant(s),
- la demande de tout emprunt,
- la constitution de toute garantie et sûreté,
- la modification des statuts du groupement,
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme,
- ...etc.

B. - Le GAEC comprend plus de deux associés :

Sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés, les décisions concernant :

- l'administration et la gestion du groupement,
- la nomination ou la révocation du ou des gérants,
- les demandes relatives aux dispenses temporaires et exceptionnelles de travail,
- l'approbation du règlement intérieur.

Toutes les autres décisions sont prises d'un commun accord.

Elles concernent notamment:

- les demandes d'emprunt,
- les conventions de mise à disposition,
- les cessions et nantissements de parts sociales,
- les modifications statutaires,
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, la fusion avec une autre société, la scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme,
- la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

3. Procès verbaux

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant:

- la date et le lieu de la réunion,
- les nom, prénom, qualité du Président de séance,
- les nom, prénom, domicile des associés présents ou représentés,
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- un résumé des débats,
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre des délibérations tenu à cet effet au siège du groupement. Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbal, les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

4. Calcul des voix

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant. Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés. Les usufruitiers et les nupropriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

5. Information permanente des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, au(x) gérant(s) des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée. Cette dernière devant être faite dans un délai d'un mois.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1^{er} juin de chaque année et finit le 31 mai.

La date de clôture de l'exercice pourra être modifiée par décision de l'assemblée générale ordinaire sans mise à jour des statuts. Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable général agricole.

ARTICLE 19 : DETERMINATION DU RESULTAT COMPTABLE

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

ARTICLE 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Chaque année les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 17 des statuts, procèdent à l'affectation et à la répartition (s'il y a lieu) des résultats du dernier exercice.

1. Bénéfices

Les associés:

- peuvent constituer une réserve statutaire par prélèvement de cinq pour cent sur les bénéfices, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve atteint vingt cinq pour cent du capital social,
- fixent l'intérêt attribué aux parts de capital,
- décident de l'affectation du solde bénéficiaire.

Il ne peut être fait aucune répartition de bénéfice même sous forme d'intérêt au capital social avant le versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès de tout organisme de crédit, notamment de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel.

2. Pertes

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés :

- apporteurs en industrie selon les dispositions prévues à l'article 11,
- apporteurs en capital, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices des trois derniers exercices bénéficiaires.

TITRE VII - RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIE DISSOLUTION - LIQUIDATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 21 : RETRAIT D'ASSOCIE

1. Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement, avec l'accord de son co-associé ou l'accord unanime des autres associés.
2. La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.
La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les trois mois de la réception de sa demande.
3. A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal pour justes motifs.
4. Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus.
5. Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 25 des présents statuts.
6. En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9.III des statuts.
7. A l'issue d'un délai de cinq années après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit :

- être communiqué au secrétariat du Comité départemental d'Agrément des GAEC,
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 22 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La faillite personnelle, la liquidation ou le redressement judiciaires de biens d'un associé entraînent son exclusion sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas la décision d'exclusion en déterminera les modalités.

L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 17.1 des présents statuts. L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'assemblée. La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit :

- être communiquée au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément des GAEC,
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

Le GAEC est dissous :

1. De plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts,
2. Par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du GAEC,
3. Par décision judiciaire, pour juste motifs, sur demande d'un ou plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du ou des demandeurs dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts,
4. Par la réalisation ou l'extinction de son objet,
5. Par l'annulation du contrat de société,
6. Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société,

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

- être communiquée au secrétariat du Comité départemental d'Agrément des GAEC,
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 24 : LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission, ou de dissolution par l'associé unique.

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que du nom du ou des liquidateurs. La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le(s) liquidateur(s) :

- Dispose(nt) des pouvoirs qui lui (leur) sont expressément conférés par la décision qui le (les) nomme. A défaut de précisions, il (ils) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation,
- Convoque(nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres du groupement,
- A (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de (sa) leur mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées,
- Doit(vent), à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
 - . le compte de liquidation,
 - . le quitus à donner à sa (leur) gestion,
 - . la décharge de son (leur) mandat,
 - . la clôture de la liquidation.

- Est(sont) tenus d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, qu'au cours et à la clôture de la période de liquidation. La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale du GAEC,
- Doit(vent) procéder à la radiation du GAEC du Registre du Commerce et des Sociétés,
- Informera(ont) le Comité départemental d'Agrément des GAEC.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs du(des) liquidateur(s).

ARTICLE 25 : PARTAGE

1. Liquidation des droits des associés

a) Droits dans le capital social

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

b) Participation au boni de liquidation

Le solde est réparti entre les associés au prorata des sommes perçues par chacun d'eux pendant les trois dernières années bénéficiaires précédant la dissolution du GAEC tant au titre de la rémunération de son travail que de ses droits dans les bénéfices annuels.

L'associé apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

c) Participation au mali de liquidation

Le mali de liquidation est supporté par les associés dans les mêmes proportions que leur participation au boni.

L'associé apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

2. Attribution des biens

a) L'associé apporteur de biens en nature a le droit de reprendre les biens apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable.

b) L'associé apporteur de cheptel peut exiger de reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

c) Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur sont répartis entre les co-partageants. Leur accord unanime est requis.

d) Ces diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

TITRE VIII - DIVERS

ARTICLE 26 : CONCILIATION

Les associés désignent d'un commun accord un conciliateur auquel ils s'engagent, si l'un d'eux le désire, à soumettre tout différend pouvant survenir entre eux.

Le recours au conciliateur dont le nom est communiqué au Comité départemental d'Agrément des GAEC, est nécessaire avant toute action en justice entre les associés.

ARTICLE 27 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est obligatoire.
Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

ARTICLE 28 : AGREMENT

La présente société a été agréée par le Comité Départemental d'Agrément des GAEC de la Mayenne le 15 novembre 1996, sous le n° 1250.

ARTICLE 29 : IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS

1. Le groupement est immatriculé au RCS de Laval (53) depuis le 25 janvier 1985, sous le n° D 331 445 049 (sous forme initiale du Gaec reconnu des Mesnils).
Il devra satisfaire aux formalités de publicité requises (y compris la publicité foncière en cas d'apport immobilier).
2. Le GAEC supportera les frais et honoraires concernant sa modification.
3. Chaque associé se verra remettre un exemplaire des statuts certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 30 : REPRISE DES ENGAGEMENTS

Le groupement régulièrement immatriculé reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom. Ceux-ci sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par le GAEC.

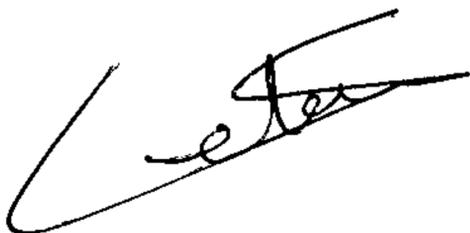
ARTICLE 31 : DECLARATIONS CONCERNANT L'ENREGISTREMENT ET LA T.V.A.

- Conformément aux dispositions de l'article 210 de l'annexe II du Code général des Impôts et de l'instruction du 27 mai 1970, le cas échéant, le groupement s'engage à procéder aux régularisations auxquelles auraient pu être tenus les associés.
- Conformément aux dispositions de l'instruction du 22 février 1990 (BOI 3A-6-90), le groupement s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser le bien.

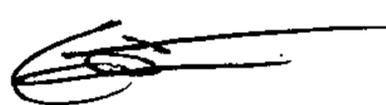
Dispense de droits d'enregistrement de la présente mise à jour.

Fait à Chemazé, le 15 juillet 2003, en 4 exemplaires originaux.

M. Jérôme LARDEUX,



M. Sébastien VIOT



La signature de chaque associé est précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé" et, en outre, "Bon pour acceptation de la fonction de gérant" pour les associés pourvus de cette qualité.

GAEC DES ARAIGNERES

SIEGE SOCIAL : Les Araignères 53200 CHEMAZE

ETAT DES BIENS MIS A DISPOSITION - Terres en fermage

Locataires	Nature des biens Nom de l'exploitation Date d'effet et durée du bail	Propriétaire(s) Nom et adresse	Lieu de situation des biens et références cadastrales	Contenance
M. LARDEUX Jérôme	TERRES Les Grandes Forges 53200 CHEMAZE Bail à compter du 1/11/1996, de 18 ans	M. Mme VIOT Roland 6 rue de la Prée 53200 Château- Gontier	Chemazé, Section B, Parcelles n° 0001 – 0693 – 0695 – 0696 – 0697 – 1065 – 1192 – 1194 - 1196 Section D, Parcelles n° 39 – 40 – 41 – 42 – 43 – 44 – 45 – 46 – 95 – 96 – 97 - 98	51 ha 82 a 53 ca
M. VIOT Sébastien	TERRES Les Araignères et La Haute Planière 53200 CHEMAZE Bail de 9 ans à compter du 1/06/1999	M. et Mme VIOT Roland 6 rue de la Prée 53200 Château- Gontier	Chemazé Section B, Parcelles n° 353 – 354 – 870 Section D, Parcelles n° 135 – 136 - 140	10 ha 16 a 68 ca
	TERRES Les Araignères 53200 CHEMAZE Bail de 9 ans à compter du 1/06/2003	M. et Mme VIOT Roland 6 rue de la Prée 53200 Château- Gontier	Chemazé Section B, Parcelle n° 817 Section D, Parcelles n° 8 – 9 – 23 – 24 – 25 – 26 – 27 – 29 – 31 – 32 – 34 – 38 – 109 – 114 – 115 – 118 – 121 – 122 – 125 – 126 – 137 – 141 – 862 – 863 – 962 – 966 – 968 – 970 – 971 – 1012 – 1014 – 1019 - 1021	49 ha 49 a 20 ca
	TERRES Le Pré du Grand Ban 53200 CHEMAZE Bail de 9 ans à compter du 1/06/2003	M. et Mme VIOT Roland 6 rue de la Prée 53200 Château- Gontier	Chemazé Section D, Parcelles n° 127 – 128 – 129 – 130 – 131 – 132 – 133 - 134	8 ha 74 a 40 ca
	TERRES et BATIMENTS des Mesnils 53200 CHEMAZE Bail de 9 ans à compter du 1/06/2003	M. DIOR Edmond 75012 PARIS	Chemazé Section B, Parcelles n° 346 – 347 – 348 – 349 – 350 – 351 – 352 – 359 – 360 – 361 – 363 – 366 – 367 – 368 – 369 – 370 - 1128	29 ha 79 a 60 ca
	TERRES Le Pré du Grand Ban 53200 CHEMAZE Bail de 9 ans à compter du 1/06/2003	Mme VERDY 35700 RENNES	Chemazé Section B, Parcelle n° 325	7 ha 29 a 69 ca
Total des terres en fermage =				157 ha 32 a 10 ca

Conditions de la mise à disposition

- Les associés locataires ont informé leurs propriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception.